LETTRE DE MISSION :

S A L A R I É D É S I G N É C O M P É T E N T

Tapez pour saisir le texte

M. *(Nom, prénom, poste occupé),*

Madame, Monsieur,

*Cette mission d*’*aide à l*’*action en santé et sécurité au travail s*’*inscrit dans le cadre de l*’*exécution des missions confiées au salarié sans exonérer, pour autant, l*’*employeur de ses obligations générales de protection de la santé et sécurité de ses salariés.*

# La nomination et le positionnement (cf. Annexe)

* Vous avez bien voulu accepter cette fonction de salarié désigné compétent (SDC) à compter du :

Tapez pour saisir le texte

* Vous exercerez cette fonction sous ma responsabilité et, de ce fait, recevrez des directives de ma part et devrez me rendre compte de vos actions.
* Vos actions seront essentiellement axées sur le conseil et l’accompagnement.
* Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l’une ou l’autre partie. Un document contractuel actera cette fin.

En contrepartie, en tant qu’employeur, je m’engage à officialiser votre nomination auprès de l’ensemble du personnel et à leur décrire votre nouveau périmètre d’actions.

# Le périmètre de votre mission

Dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.4644-1 et suivants du code du travail, votre mission de salarié désigné compétent a pour objet principal de m’accompagner et de me conseiller en ma qualité de chef d’entreprise dans la mise en œuvre des règles d’hygiène, de santé et de sécurité au travail.

Vos actions de prévention des risques professionnels s’articulent au sein de notre structure notamment autour de :

* Le repérage des situations à risques sur le terrain et l’évaluation des risques professionnels
* Le dialogue avec vos collègues et moi-même sur nos conditions de travail
* Le suivi des actions d’amélioration en matière de santé et de sécurité au travail
* *(…) Liste non exhaustive à adapter/compléter après la formation que vous suivrez, à la suite de votre nomination à la fonction de SDC*

**A ce titre, pour donner suite à nos échanges et à la formation que vous aurez suivie (cf. paragraphe ci-dessous), vous :**

* Participerez à l’animation et à la réalisation de sensibilisation du personnel sur les thématiques en santé et sécurité au travail
* Contribuerez à la mise en œuvre de la démarche de prévention et participerez à la réalisation et la mise à jour du Document Unique d’Evaluation des Risques professionnels (DUERP)
* Veillerez à me remonter les besoins et réflexions de vos collègues de travail en matière d’amélioration des conditions de travail,
* *(…) Liste non exhaustive à adapter/compléter après la formation que vous suivrez, à la suite de votre nomination à la fonction de SDC*

**D**’**une façon générale, vous contribuerez à :**

* L’analyse des causes des accidents/incidents de travail
* La recherche de solutions pratiques en matière d’hygiène, santé, sécurité et conditions de travail
* La participation, avec les autres acteurs de prévention *(Service de Prévention de Santé au Travail, CARSAT, MSA, OPPBTP liste des acteurs à adapter en fonction de votre secteur d’activité)*, à la sensibilisation et à la formation des personnels

# La formation

**Vous bénéficierez :**

* De la formation initiale obligatoire prévue à votre désignation, puis de sa réactualisation périodique

Scanner pour découvrir les ressources disponibles

[www.prst-paca.fr](https://www.prst-paca.fr/sante-securite-au-travail/designer-un-salarie-competent-en-sante-et-securite-dans-son-entreprise)

* De formations spécifiques, en fonction de vos besoins identifiés conjointement à l’occasion de votre entretien professionnel annuel, et qui viendront compléter votre formation obligatoire

# Le partenariat

Vous exercerez votre mission en relation avec d’autres acteurs concourant à l’amélioration des conditions de travail qui, pourront vous conseiller et accompagner dans notre démarche de prévention (SPST, MSA, OPPBTP, CARSAT…).

**Conseil :**

*Il est possible de consulter un site internet dédié au Salarié Désigné Compétent sur lequel sont référencées les ressources disponibles pour vous aider dans vos nouvelles missions dévolues*

# Les moyens

Votre nouvelle mission en tant que SDC impactant directement votre temps de travail, des réajustements en matière de charge de travail et d’impact sur votre actuelle organisation du travail sont à prévoir. En ce sens, je m’engage à ce que vous bénéficiez :

*Tapez pour saisir le texte*

**Du temps nécessaire, inclus dans votre temps de travail, pour assumer votre nouvelle mission :**

**Des moyens nécessaires, à l**’**exercice de vos actions, vous seront attribués :**

*Tapez pour saisir le texte*

**Conseil :**

*Les réajustements rendus nécessaires par les nouvelles missions relevant de la fonction SDC seront à arbitrer avec le salarié* **après sa formation initiale***, en tenant compte de la nature et de l*’*ampleur des tâches confiées (évaluation du temps de travail dédié aux tâches du SDC, modifications de la fiche de poste, nouvelle répartition des tâches au sein du collectif de travail, etc.)*

Je vous remercie de votre implication dans un domaine essentiel pour la vie au travail des collaborateurs.

Fait en deux exemplaires.

Date et Signature du Chef d’entreprise :

Date et Signature du Salarié :

**ANNEXE REGLEMENTAIRE**

La loi 2011-867 du 20 juillet 2011 et le décret 2012-135 entrés en vigueur le 1er juillet 2012 ainsi que la loi 2021-1018 du 2 aout 2021 pour renforcer la prévention de la santé au travail, imposent à l’employeur de désigner un référent en santé et sécurité.

L’article L4644-1 du code du travail introduit l’obligation pour l’employeur de désigner un ou plusieurs salariés formés spécifiquement pour s’occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l’entreprise.

Il s’agit de la transposition en droit français de l’article 7 « Services de protection et de prévention » de la Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l’amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Depuis le 31 mars 2022, la formation du salarié désigné compétent est obligatoire (L.4644-1 du code du travail).